



Numéro du répertoire 2022 / 1685 .
Date du prononcé 12 juillet 2022
Numéro du rôle 2021/AB/24
Décision dont appel 18/1462/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00002796739-0001-0013-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0241.347.282 (ci-après « Bruxelles-Propreté »),
dont le siège social est établi à 1150 Bruxelles, avenue de Broqueville 12,

partie appelante, représentée par Maître

contre

Monsieur S inscrit au registre national sous le numéro
après « M.N »),
domicilié à
partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 ») ;

Vu la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après « loi du 3.7.1967 ») ;



Vu l'arrêté royal du 12.6.1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des personnes morales de droit public et des entreprises publiques autonomes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « arrêté royal du 12.6.1970 ») ;

Vu l'arrêté royal du 24.1.1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « arrêté royal du 24.1.1969 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 22.5.2018, R.G. n°18/1462/A, désignant le Docteur Bernard COLLIN en qualité de médecin-expert ;
- le rapport d'expertise du Docteur COLLIN du 6.5.2019 ;
- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 1.12.2020, R.G. n°18/1462/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 11.1.2021 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, §1^{er}, CJ, rendue le 1.2.2021 ;
- les conclusions remises pour Bruxelles-Propreté le 30.8.2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour M.N le 13.10.2021 ;
- le dossier de Bruxelles-Propreté (4 pièces).

A l'audience du 1.2.2021, un calendrier amiable a été déposé au dossier pour la mise en état de la procédure et une ordonnance a été rendue sur les bancs.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 27.6.2022.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 27.6.2022.



2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.N., né en 1979, travaille comme chauffeur poids lourd pour Bruxelles-Propreté.
- Le 11.3.2013, il a été victime d'un accident du travail qui lui a causé une lésion au genou gauche.
- L'accident a été reconnu et pris en charge par Bruxelles-Propreté.
- Le MEDEX a proposé une consolidation à la date du 1.5.2014, avec un taux d'incapacité permanente de 6 %.
- Le 19.3.2015, Bruxelles-Propreté a adressé à M.N sur cette base une proposition définitive de règlement¹.
- Le 9.8.2015, M.N a marqué son accord sur cette proposition de règlement².
- Le 9.9.2015, Bruxelles-Propreté a notifié à M.N sa décision d'octroi d'une rente annuelle sur les bases de l'accord conclu³.
- Le 1.10.2015, M.N a repris son travail auprès de Bruxelles-Propreté.
- Par une requête du 15.3.2018, M.N a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles d'une demande de révision en faisant valoir une aggravation de sa perte de capacité de gain ;
- Par jugement du 22.5.2018, le tribunal a désigné le Docteur Bernard COLLIN pour procéder à une expertise en révision.
- L'expert a rendu son rapport le 6.5.2019 après avoir recouru à l'avis d'un sapiteur radiologue, le Docteur DE BERG. L'expert a ainsi conclu que :
 - o le 27.7.2015, M.N a subi une ménisectomie interne par voie endoscopique. Le bilan actualisé du genou gauche démontre un status post-ménisectomie médial très large, avec moignon résiduel très petit et apparition d'une chondropathie au niveau du plateau tibial médial sans pathologie évolutive du cartilage patellaire. « *Il existe dès lors, une évolution de la pathologie du genou gauche avec majoration de la chondropathie tibiale médiale* » ;
 - o la date à partir de laquelle la modification est intervenue est le 27.7.2015 ;
 - o le nouveau taux d'IPP est de 8 %.
- Par jugement du 1.12.2020, le tribunal a entériné les conclusions de l'expert et a fait droit à la demande de révision en portant le taux d'IPP de 6 % à 8 % à partir du 27.7.2015.
- Bruxelles-Propreté a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 11.1.2021.

¹ Pièce 2 – dossier Bruxelles-Propreté

² Pièce 3 – dossier Bruxelles-Propreté

³ Pièce 4 – dossier Bruxelles-Propreté





- condamner Bruxelles-Propreté aux dépens des deux instances liquidés à 142,12 € pour l'indemnité de procédure de première instance et à 204,09 € pour l'indemnité de procédure d'appel.

5. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 1.12.2020. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel formé le 11.1.2021 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

6. Sur le fond

6.1. Bruxelles-Propreté fonde son appel sur l'absence d'une aggravation survenue pendant le délai de révision, vu que :

- le 19.3.2015, en application de l'article 9, §3, de l'arrêté royal du 24.1.1969, Bruxelles-Propreté a notifié à M.N la décision du MEDEX selon laquelle il conservait une IPP de 6 % à dater du 1.5.2014 ;
- par courrier du 9.8.2015, M.N a adressé son accord sur la proposition d'indemnisation ;
- par courrier du 9.9.2015, Bruxelles-Propreté a notifié à M.N sa décision d'octroi d'une rente annuelle en application de l'article 9, §4, de l'arrêté royal du 24.1.1969 ;
- conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 24.1.1969, l'action en révision est ouverte pendant trois ans. Ce délai débute à la notification de l'accord prévu au même arrêté (article 9, alinéa 3 ou alinéa 4) ou au moment où une décision judiciaire est passée en force de chose jugée ;
- en l'espèce, le délai de révision de 3 ans a débuté à la date du 9.9.2015, soit à la date de notification de l'accord des parties sur les conséquences de l'accident litigieux ;
- force est de constater que l'aggravation retenue par l'expert judiciaire à la date du 27.7.2015 n'est pas survenue pendant le délai de révision de 3 ans qui a pris cours en date du 9.9.2015.

6.2. M.N n'est pas de cet avis pour les raisons suivantes :



- dans un arrêt du 4.6.2007, la Cour de cassation a jugé qu'il ne résultait pas des articles 24 et 72 de la loi du 10.4.1971 que seuls pourraient être invoqués à l'appui d'une demande en révision des faits survenus après que le délai de révision de 3 ans a pris cours⁴ ;
- en l'espèce :
 - o Bruxelles-Propreté a notifié la décision du MEDEX avec une proposition définitive de règlement le 19.3.2015 ;
 - o il a ensuite marqué son accord sur cette proposition le 9.8.2015 ;
 - o le 9.9.2015, Bruxelles-Propreté lui a notifié sa décision d'octroi d'une rente annuelle ;
 - o la modification constatée en l'espèce, à savoir une évolution de la pathologie du genou gauche, est survenue à partir du 27.7.2015, soit plus de 4 mois après la décision du MEDEX, de telle manière que, au moment de prendre cette décision, ce service médical n'a pas pu prendre en considération l'intervention chirurgicale du 27.7.2015 dans les suites de laquelle est apparue une chondropathie au niveau du plateau tibial médial ;
 - o le 9.8.2015, au moment de marquer son accord sur la proposition de règlement, M.N n'avait pas déjà connaissance de l'aggravation de son état résultant de l'opération subie le 27.7.2015, puisqu'une chondropathie correspond à une dégénérescence du cartilage au niveau de l'articulation du genou qui se constate avec le temps. Les conséquences de l'intervention du 27.7.2015 ne se sont vues que postérieurement. C'est ainsi que son médecin traitant, le Docteur BRION, n'a mis cette aggravation de son état de santé en évidence que dans un rapport médical du 14.3.2018 et que l'aggravation n'a été objectivée que par une radiographie du genou gauche réalisée le 26.4.2018 ;
 - o l'aggravation de cette lésion au genou gauche constitue donc un fait médical nouveau, imprévisible lors de la consolidation ;
- l'action en révision est recevable à la condition qu'elle soit introduite dans les trois ans de la notification de l'arrêté ministériel d'octroi de rente pour incapacité permanente ou d'une décision passée en force de chose jugée, mais aucun texte n'impose toutefois que l'on ne puisse invoquer que des faits survenus après la prise de cours de ce délai ;
- ici, l'événement à l'origine de l'aggravation de l'état de M.N est survenu entre la décision du service médical (19.3.2015) et le courrier d'octroi de rente adressé par Bruxelles-Propreté (9.9.2015) ;
- si l'on considère que le fait allégué est antérieur à la prise de cours du délai de révision, il faut néanmoins constater que ce fait nouveau est postérieur à la détermination du taux d'incapacité permanente par le service compétent et à la proposition définitive adressée par Bruxelles-Propreté le 19.3.2015 ;
- ce fait nouveau peut dès lors être invoqué à l'appui d'une demande en révision.

⁴ Cass., 4.6.2007, *J.T.T.*, 2007, p.402, *Pas.*, I, 2007, p.1060

6.3. Contrairement à la loi du 10.4.1971, la loi du 3.7.1967, ne comporte aucune disposition régissant le droit à une révision des indemnités fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime.

Pour le personnel de Bruxelles-Propreté tel que M.N, il faut cependant avoir égard à l'article 3 de l'arrêté royal du 12.6.1970 qui dispose que sont « *applicables aux membres du personnel soumis au présent arrêté les dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, à l'exception des articles 24 à 31 inclus, ainsi que les dispositions qui, le cas échéant, les modifieront ou les remplaceront* ».

Ainsi, l'article 10 de l'arrêté royal du 24.1.1969 énonce que⁵ :

« § 1^{er} La demande en révision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'incapacité de la victime, ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, ou sur une modification de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne, peut être effectuée pendant trois ans à dater soit:

- de la notification de la décision visée à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, ou § 3, alinéa 3 ;
- de la notification de l'arrêté ministériel visé à l'article 9, § 4 ;
- de la décision coulée en force de chose jugée.

Les effets de la révision prennent cours le premier jour du mois suivant l'introduction de la demande.

§ 2 *Le bénéficiaire adresse sa demande en révision, accompagnée de toutes pièces justificatives, par lettre recommandée à la poste, au service visé à l'article 6.*

§ 3 *Le ministre adresse au bénéficiaire, par lettre recommandée à la poste, sa demande en révision. Le service visé à l'article 6 transmet un exemplaire de la demande de révision au Service de santé administratif dans les quarante-huit heures. »*

Pour rappel :

- l'article 9, §3, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 24.1.1969, prévoit que l'Administration de l'expertise médicale notifie au ministre ou à son délégué sa décision qui consiste en l'attribution d'un pourcentage d'incapacité permanente ;
- l'article 9, §3, al.2, de l'arrêté royal du 24.1.1969, prévoit ensuite que lorsque l'accident entraîne un pourcentage d'incapacité permanente, le ministre ou son

⁵ C'est la cour qui souligne



délégué vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies, examine les éléments du dommage subi et propose à la victime ou à ses ayants droit le paiement d'une rente. Cette proposition mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation ;

- l'article 9, §4, de l'arrêté royal du 24.1.1969, dispose enfin qu'en cas d'accord de la victime ou de ses ayants droit, la proposition visée au § 3, alinéa 2, est reprise dans un arrêté ministériel qui est notifié à la victime ou à ses ayants droit.

A noter aussi que, selon l'article 4, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 12.6.1970 :

« Le Ministre, le Gouvernement, le Collège ou l'organe de gestion selon le cas, sous l'autorité duquel est placé l'organisme d'intérêt public ou la personne morale de droit public dont le personnel est soumis au présent arrêté :

- 1°. exerce les attributions que l'arrêté royal du 24 janvier 1969 confère aux Ministres, à l'exception de celles confiées au Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions ;*
- 2°. désigne le service médical appelé à exercer les attributions de l'Administration de l'expertise médicale telles qu'elles sont définies aux articles 5bis, § 5, 5ter, § 5, 8, 9, 9bis, 11 et 32bis de l'arrêté royal du 24 janvier 1969. »*

L'article 11, §1^{er}, de l'arrêté royal du 24.1.1969, régit la procédure suivie devant le Service de santé administratif pour traiter la demande administrative de révision. Cela n'empêche cependant pas la victime de faire valoir son droit à révision directement devant la juridiction du travail compétente sur la base de l'article 19 de la loi du 3.7.1967 qui dispose que toutes les contestations relatives à l'application de ladite loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de incapacité de travail permanente, sont déférées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître des actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Pour le reste, les conditions de la révision dans le secteur public ne diffèrent pas de celles du secteur privé.

L'article 72 de la loi du 10.4.1971 dispose que :

« La demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne ou sur le décès de la victime dû aux conséquences de l'accident, peut être introduite dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision de la notification visée à l'article 24 ou de la date de l'accident si l'incapacité temporaire de travail ne dépasse



pas sept jours et si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail.

L'action en révision peut être introduite par demande reconventionnelle jusqu'à la clôture des débats, par voie de conclusions déposées au greffe et communiquées aux autres parties. »

La demande en révision est ainsi soumise à quatre conditions⁶ :

- une modification de l'état physique ou psychologique de la victime entraînant une modification de l'incapacité permanente ;
- un lien de causalité entre la modification et l'accident ;
- la modification doit se manifester par un fait médical nouveau ;
- la modification doit se manifester au cours du délai de révision de trois ans, à savoir dans les trois ans de l'entérinement de l'accord-indemnité par Fedris ou dans les trois années qui suivent la décision judiciaire statuant sur le droit aux indemnités et coulée en force de chose jugée.

S'agissant en particulier de l'existence d'un fait nouveau, la demande en révision ne peut être introduite que sur la base de faits nouveaux qui n'étaient pas connus ou ne pouvaient être connus à la date du premier accord ou de la première décision⁷. Autrement dit encore, *« la demande en révision des indemnités fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime due aux conséquences de l'accident peut être basée sur des faits nouveaux qui n'étaient pas connus et ne pouvaient l'être, compte tenu des examens médicaux ayant été réalisés à la date de l'accord entre les parties ou de la décision »*⁸.

La cour de cassation a par ailleurs décidé que⁹ :

⁶ v. CT Bruxelles, 6^e ch., 16.5.2018, R.G. n° 2016/AB/1155, terralaboris ; v. aussi Jean-François FUNCK, Droit de la sécurité sociale, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p.411, n°371 ; M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, p. 334

⁷ Cass., 3^e ch., 10.2.1997, R.G. n° S.96.0095.N, juportal

⁸ Cass., 3^e ch., 26.5.2008, R.G. n° S.07.0111.F, juportal, qui juge ainsi que : *« L'arrêt, qui, pour admettre que les séquelles dues à l'accident que ces nouvelles radiographies ont mises en évidence constituent des faits nouveaux justifiant de porter à six pour cent le taux de l'incapacité permanente de travail, considère que ces séquelles "n'étaient pas connu[e]s à la date du premier accord", dès lors qu'elles "n'apparaissaient pas sur les radiographies de l'époque en raison de l'angle sous lequel elles [avaient] été prises" et qu'elles "ne pouvaient raisonnablement pas être connu[e]s" étant donné que "cet angle de vue n'a[vait] surpris à l'époque ni les médecins traitants ou radiologues (personne n'a[vait] demandé de prendre les clichés sous "l'incidence de B." avant 2000) ni le médecin-conseil de l'assureur ni celui" du défendeur, justifie légalement sa décision. »*

⁹ Cass., 3^e ch., 4.6.2007, R.G. n° S.06.0031.F, juportal. Dans cette affaire, le travailleur avait été victime d'un accident du travail survenu le 4.11.1997. La victime avait refusé de marquer son accord sur la proposition d'accord-indemnité et l'assureur-loi avait obtenu un jugement rendu par défaut le 3.11.1999 déclarant l'offre satisfaisante et fixant les bases de l'indemnisation. Ce jugement avait été signifié le 30.11.1999 et était donc passé en force de chose jugée le 31.12.1999 (soit un mois après la signification). Le 31.7.2002, le travailleur a lancé une action en révision en application de l'article 72 de la loi du 10.4.1971. Le fait nouveau invoqué à l'appui de sa demande de révision était une paralysie importante ayant nécessité une intervention pratiquée sans succès le 21.12.1999, soit après le prononcé du jugement du 3.11.1999 statuant sur l'indemnisation de l'accident,



« Si, en vertu des articles 24 et 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le délai de trois ans dans lequel doit être formée l'action en révision des indemnités fondée sur une modification de la perte de la capacité de travail de la victime due aux conséquences de l'accident prend cours le jour où le jugement qui a constaté que l'incapacité de travail était devenue permanente est passée en force de chose jugée, il n'en résulte pas que seuls pourraient être invoqués à l'appui de cette demande des faits survenus après que ce délai a pris cours.

Le juge saisi de la demande nouvelle que constitue l'action en révision doit, afin de ne pas porter atteinte à la chose antérieurement jugée, examiner si le juge saisi de la demande originaire a eu ou a pu avoir connaissance des faits qui sont invoqués à l'appui de la demande en révision.

En considérant que "le jugement du 3 novembre 1999 [...] n'a pu, par essence, tenir compte de l'élément nouveau survenu le 21 [décembre] 1999, soit postérieurement à la prononciation dudit jugement", l'arrêt justifie légalement sa décision que l'action en révision du défendeur est recevable. »

La demande de révision ne peut pour autant servir à rectifier une éventuelle erreur d'évaluation du taux de l'incapacité permanente de travail, voire à combler un oubli¹⁰. En particulier, la modification vise « le fait nouveau en lui-même dans sa réalité objective, aggravante ou atténuante, indépendamment de la manière dont les conseils médicaux et experts ont pu définir la lésion à l'issue d'un débat parfaitement contradictoire. Dans ces conditions, le but de la loi n'est pas de pallier d'éventuelles omissions médicales ni de rattraper dans les trois ans les erreurs d'appréciation qui en découlent, mais de prendre en compte ce qui est neuf et qui n'a matériellement pas pu être pris en considération initialement. Le délai de trois ans ne constitue pas un délai d'épreuve de l'expertise et de la décision qui s'en suit, mais de l'évolution imprévisible d'un dommage au sujet de laquelle les limites inhérentes à la médecine elle-même, - et non pas aux médecins -, ont incité le législateur, à réserver, dans une certaine mesure et dans un certain délai ce que l'on pourrait appeler les impondérables rémissions ou aggravations des lésions »¹¹.

La charge de la preuve de l'existence de faits nouveaux repose sur le travailleur victime.

6.4. Dans les circonstances particulières de la cause rappelées *supra* au point 2, la cour juge la demande en révision non fondée.

mais avant que ce jugement soit coulé en force de chose jugée et donc aussi avant la prise de cours du délai de révision.

¹⁰ V en ce sens aussi Jean-François FUNCK, Droit de la sécurité sociale, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p.411, n°371

¹¹ Conclusions de Monsieur l'avocat général GENICOT avant Cass., 3^e ch., 26.5.2008, R.G. n° S.07.0111.F, juportal



En effet, selon M.N, le fait nouveau qui sous-tend sa demande en révision réside dans l'évolution de la pathologie du genou gauche survenue à la suite de l'opération chirurgicale effectuée le 27.7.2015.

L'opération du 27.7.2015 a consisté en une ménisectomie interne réalisée par voie endoscopique et est pointée par l'expert, avec l'accord des parties, comme étant avec certitude la date à laquelle est intervenue une modification imprévue en relation causale avec l'accident¹².

La cour peut concevoir que, en date du 9.8.2015, au moment de marquer son accord sur la proposition de règlement communiquée par Bruxelles-Propreté le 19.3.2015 en application de l'article 9, §3, al.2, de l'arrêté royal du 24.1.1969, M.N n'avait pas encore connaissance de l'aggravation qui affectera l'état de son genou suite à l'intervention du 27.7.2015. En revanche, M.N avait bien connaissance à cette même date du 9.8.2015 de l'opération qu'il venait de subir quelques jours plus tôt. Si lui-même ne disposait sans doute pas de connaissances médicales qui auraient pu éveiller son attention sur le risque de dégradation associé à l'intervention, il disposait par contre là d'une information essentielle qu'il aurait pu et aurait dû partager à son médecin-conseil et, à tout le moins, à Bruxelles-Propreté qui attendait depuis plus de 4 mois son accord sur la proposition de règlement et qui aurait pu à son tour en aviser le MEDEX pour qu'il reconsidère sa décision.

Aucune explication convaincante n'est donnée par M.N sur la raison pour laquelle il a préféré garder l'information pour lui. Cela est d'autant plus gênant qu'on peut lire dans les conclusions du spécialiste radiologue consulté par l'expert que « *[c]ompte tenu de l'importance de la ménisectomie, le risque d'évolution arthrogène doit être pris en considération* »¹³, ce qui signifierait que, dûment informé d'une telle opération, un homme de l'art aurait pu percevoir le risque même d'une aggravation.

En définitive, le fait nouveau en l'espèce n'est pas tant l'évolution péjorative de la pathologie du genou gauche qu'a subie M.N à partir du 27.7.2015, mais plutôt l'opération chirurgicale du 27.7.2015 qui contenait en germe le risque d'une telle dégradation. Ce fait survenu avant la prise de cours du délai de révision était bien connu de M.N avant qu'il ne marque son accord sur la proposition de règlement en date du 9.8.2015.

L'appel est partant fondé.

¹² Rapport d'expertise du 6.5.2019, p.8

¹³ Rapport d'expertise du 6.5.2019, p.4



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

En conséquence :

- met à néant le jugement *a quo*, sauf en ce qu'il condamne aux dépens l'Agence régionale Bruxelles-Propreté ;
- déboute Monsieur S de sa demande originale de révision ;

En application de l'article 16 de la loi du 3.7.1967, condamne l'Agence régionale Bruxelles-Propreté au paiement des dépens d'appel de Monsieur S liquidés à :

- 204,09 €, en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;
- 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Ainsi arrêté par :

conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 12 juillet 2022, où étaient présents :

conseiller,

greffier

